

ag,
T
W
L,

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52/1 du Code rural tel qu'il résulte des dispositions de l'article 26 du titre III de la loi n° 71.384 du 22 mai 1971 relative à l'amélioration des structures forestières ;
- VU le décret n° 61.602 du 13 juin 1961, modifié par le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973 et par le décret n° 83.69 du 2 février 1983, pris pour l'application des dispositions de l'article 52/1 du Code rural ;
- VU le décret du 10 juin 1963 inscrivant la SAVOIE sur la liste des départements dans lesquels les boisements pourront être réglementés,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978, ayant constitué la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONTAGNOLE,
- VU l'avis définitif émis par cette assemblée au cours de sa séance du 9 février 1983,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 9 mai 1983,
- VU l'avis émis le 15 avril 1983 par la Chambre départementale d'Agriculture,
- VU l'avis émis le 31 mars 1983 par le Centre régional de la Propriété Forestière,

SUR proposition de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture,

ARRETE :

Article 1 - Sur le territoire de la commune de MONTAGNOLE, tous semis et plantations d'essences forestières, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël, sont réglementés dans les conditions fixées ci-après, selon les deux types de zones suivantes délimitées sur le plan annexé au présent arrêté :

- 1°) Zones ne comportant pas de quadrillage, dite zones "libres",
- 2°) Zones quadrillées en bleu, dites zones "réglementées".

Article 2 - Dans les zones ne comportant pas de quadrillage :

Tous semis et plantations d'essences forestières sont libres (sous réserve du respect des dispositions du Code civil), sauf dans les parcelles situées à moins de 50 mètres d'une zone quadrillée en bleu.

- Pour les parcelles situées à moins de 50 mètres d'une zone quadrillée en bleu, les semis et plantations sont autorisés sous réserve du respect d'une bande de recul par rapport à la zone quadrillée dont la largeur (comprise entre 2 et 50 mètres) sera fixée par Monsieur le Préfet pour chaque cas particulier (en tenant compte de l'exposition et de la configuration des terrains, des essences à planter, de l'état cultural des parcelles voisines situées en zone quadrillée), dans les conditions suivantes :

Quiconque envisageant de procéder à un semis ou à une plantation dans une parcelle située à moins de 50 mètres d'une zone quadrillée, devra en faire la déclaration préalable à Monsieur le Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale de la parcelle à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés.

Dans un délai maximum de 3 mois, Monsieur le Préfet fera connaître au demandeur la largeur de la bande de recul à respecter qu'il aura fixée après avoir recueilli l'avis d'une délégation de la Commission Communale d'Aménagement Foncier composée au minimum de Monsieur le Maire de MONTAGNOLE et de quatre membres locaux de la Commission (parmi ces 4 personnes, l'une devra obligatoirement faire partie du collège désigné par la Chambre d'Agriculture, la deuxième devra faire partie du collège élu par le Conseil municipal, la troisième devra faire partie du collège désigné par le Centre régional de la Propriété Forestière) Vis-à-vis des parcelles voisines non cultivées situées dans une zone quadrillée, la largeur de la bande de recul précitée sera fixée à 2,00 mètres.

Article 3 - Dans les zones quadrillées en bleu :

Tous semis et plantations, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël sont soumis à autorisation préalable de Monsieur le Préfet.

Quiconque envisageant de procéder à un semis ou à une plantation devra en faire la demande à Monsieur le Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale de la parcelle à boiser, les essences à utiliser et la nature sommaire des travaux projetés. Dans un délai maximum de 3 mois, Monsieur le Préfet fera connaître sa décision au demandeur, après avoir recueilli l'avis de la délégation locale de la Commission Communale d'Aménagement Foncier dont la composition minimale est fixée à l'article 2.

A défaut de réponse de Monsieur le Préfet dans le délai de 3 mois, l'autorisation aura été accordée. Dans tous les cas où l'autorisation aura été accordée, des bandes de recul (dont les largeurs seront comprises entre 2 et 50 mètres) devront être respectées vis-à-vis des fonds voisins.

Ces largeurs, qui seront fixées dans la décision de Monsieur le Préfet, tiendront compte de l'exposition et de la configuration des terrains, des essences à planter, et de l'état cultural des parcelles voisines.

Les largeurs des bandes de recul à respecter vis-à-vis des fonds voisins non cultivés, situés en zone quadrillée ou vis-à-vis des fonds situés en zone non quadrillée est fixée à 2 mètres.

Article 4 - Dans toutes les zones quadrillées, tous semis et plantations devront respecter un recul minimum de 100 mètres par rapport à tous les bâtiments à usage d'habitation.

Article 5 - Dans tous les cas où la largeur d'une bande de recul à respecter sera fixée par Monsieur le Préfet dans les conditions fixées ci-dessus, et lorsque la parcelle à planter sera bordée par une route, un chemin ou un cours d'eau, l'emprise de la route, du chemin ou du cours d'eau ne sera pas comprise dans la largeur de la bande de recul.

Article 6 - Les semis ou plantations destinés à la production d'arbres de Noël, et qui seront envisagés à compter de la date de signature du présent arrêté, sont soumis aux dispositions ci-dessus et Monsieur le Préfet fixera, chaque fois qu'une plantation aura été autorisée, la durée maximale d'occupation du sol par les arbres et la distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins, éventuellement différente de celles fixées pour les autres semis ou plantations d'essences forestières.

Article 7 - Les plantations d'agrément et les vergers ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - Dans les zones déjà boisées à la date de signature du présent arrêté (référence étant prise par rapport au plan de l'occupation des sols établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier lors de la préparation du projet de réglementation de boisements) tous semis ou plantations d'essences forestières entrepris après arrachage ou coupe à blanc étoc :

- sont soumis aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, lorsqu'ils sont envisagés sur des parcelles situées dans une zone ne comportant pas de quadrillage,

- sont soumis aux dispositions de l'article 3 ci-dessus lorsqu'ils sont envisagés sur des parcelles situées dans une zone quadrillée.

Article 9 - La réglementation présentement mise en place est applicable au parcellaire existant à la date de signature du présent arrêté et ne fait pas obstacle à l'application des dispositions réglementaires issues notamment du Code civil, des arrêtés municipaux, des usages locaux ... Cependant, en ce qui concerne les largeurs des bandes de recul, ce seront les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront dans tous les cas.

Article 10 - Toutes les bandes de recul dont les largeurs sont fixées dans les conditions prévues aux articles ci-dessus devront être maintenues en état de culture et de bon entretien par les propriétaires.

Article 11 - Les infractions aux dispositions énoncées aux articles ci-dessus donneront lieu à l'application des peines fixées par le décret n° 61.603 du 13 juin 1961 sans préjudice des mesures qui pourront être ordonnées en vertu de l'article 10 du décret n° 61.602 du 13 juin 1961.

Article 12 - M. le Secrétaire général de la SAVOIE,
M. le Maire de la commune de MONTAGNOLE,
M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs du département et affiché en mairie de Montagnole,

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégué,
Le Chef de Bureau,


S. PROVENDIE

A Chambéry, le - 1 JUIL 1983
Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signe: IYVES VILLREY

MONTAGNOLE
SAVOIE
PLAN D'ASSEMBLAGE
ECHELLE 1/50000

